



**FONDS UNIQUE LOGEMENT / EXERCICES 2018-2019  
CONVENTION  
RELATIVE AU MAINTIEN DU SERVICE DE DISTRIBUTION DE L'ENERGIE  
AUPRES DES PERSONNES DEFAVORISEES**

**Entre**

La **Collectivité de Corse**, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse,

La **Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Corse**, représentée par son Directeur,

**et**

**Electricité De France (EDF) et Engie**, représentés par le Chef du Service Territoires et Développement Durable d'EDF-SEI Corse,

- Vu les articles L. 115-1 et L. 115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à la Lutte contre la pauvreté et les exclusions ;
- Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement modifiée ;
- Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau ;
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 99-897 du 22 octobre 1999 relatif aux Plans Départementaux d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées et aux Fonds de Solidarité pour le Logement ;
- Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement ;
- Vu le décret n° 2014-274 du 27 février 2014 modifiant le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ;
- Vu le décret n° 2016-555 du 6 mai 2016 relatif au chèque énergie ;
- Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2016-2022 de la Haute-Corse ;

## **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

Cette convention vise à définir :

- d'une part, les conditions de mise en œuvre, sur le territoire de la Haute-Corse, du dispositif de maintien du service de distribution de l'énergie pour les personnes et les familles en situations de pauvreté et de précarité ;
- et, d'autre part, le montant et les modalités de versement de la contribution financière au Fonds unique pour le logement (FUL), géré par la Collectivité de Corse.

Il est précisé en outre :

- que ce dispositif est destiné exclusivement à aider les usagers en situation de pauvreté et de précarité à honorer leurs factures d'électricité et/ou de gaz dans le cadre du FUL ;
- que la gestion financière du FUL est confiée à la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Corse (CAF 2B) ;
- que la commission du Fonds Unique pour le Logement examine les demandes en fonction du règlement intérieur ;
- que les sociétés EDF et Engie, apportant une contribution financière au FUL, sont membres de droit du comité directeur du FUL, chargé d'arrêter les orientations du fonds, ainsi que membres de la commission d'attribution des aides du FUL.

### **Article 2 : Champ d'application**

Le dispositif s'adresse aux personnes et familles domiciliées dans le département de la Haute-Corse directement abonnées à EDF/Engie.

### **Article 3 : Modalité de fonctionnement de la commission FUL**

Les représentants d'EDF/Engie sont associés en qualité d'experts à la commission du FUL lorsque cette dernière examine les demandes aide au maintien du service de distribution de l'énergie.

Après examen du dossier, la commission peut décider d'une prise en charge totale ou partielle de la facture d'électricité et/ou de gaz, selon un montant plafond fixé par le règlement intérieur du FUL.

Dans le cas d'une prise en charge totale et dans un but pédagogique, 30 % du montant de la facture demeure à la charge de l'abonné, sous réserve de modification du règlement intérieur du FUL.

Le procès verbal de la commission, établi à l'issue de chaque réunion, est notifié à EDF/Engie. Il fait apparaître, pour chaque demandeur, le montant de l'aide accordée ou la décision motivée de rejet ou d'ajournement.

Chaque décision fait également l'objet d'une notification individuelle au demandeur.

La CAF 2B assure la gestion financière du FUL. Elle reçoit les contributions de la Collectivité de Corse, des bailleurs sociaux, des entreprises assurant la fourniture d'eau ou d'énergie et de toute autre collectivité, établissement, organisme de sécurité sociale ou association, contribuant au fonds.

Elle est le payeur unique et verse directement à l'organisme, qui a émis la facture, le montant des aides attribuées par la commission.

#### **Article 4 : Engagements d'EDF/Engie**

Dès la constitution de la dette, les services d'EDF/Engie privilégieront le recours à un plan d'apurement conclu avec l'utilisateur.

En cas d'échec, les services d'EDF/Engie pourront alors fournir à l'utilisateur concerné toutes les informations utiles pour saisir le dispositif du FUL. Ils orienteront au besoin l'utilisateur vers des services sociaux tels que les UTIS du département de la Haute Corse, l'association Aide 2B, l'AIVS ALIS, ou les CCAS des communes.

Le dispositif est séquencé comme suit :

- Un usager est dans l'incapacité de s'acquitter de sa facture d'électricité et/ou de gaz ;
- il prend contact avec un service social qui juge de l'opportunité d'une demande d'aide au titre du FUL ;
- le service social entre en contact avec les services d'EDF/Engie via le Portail d'Accès aux Services Solidarité dédié aux services sociaux de la Collectivité de Corse pour déterminer les modalités d'un étalement de la dette ;
- en cas d'échec, le service social peut décider de la constitution d'un dossier FUL et informe les services d'EDF/Engie via le Portail d'Accès aux Services Solidarité dédié ;
- EDF/Engie ainsi averti, garantit la fourniture d'électricité/gaz auprès de l'utilisateur jusqu'à concurrence de 45 jours ;
- dans les deux mois qui suivent le dépôt d'une demande d'aide au titre du FUL par l'utilisateur, les services de la Collectivité de Corse communiqueront aux services d'EDF/Engie un procès-verbal de la commission du FUL qui les informera de la décision prise ;
- la CAF 2B versera à EDF/Engie 70 % du montant de la dette de l'utilisateur, 30 % restant à la charge de ce dernier ; sous réserve de modification du règlement intérieur du FUL en 2019.

#### **Article 5 : Engagement financier d'EDF/Engie**

Le montant de la participation financière des groupes EDF et Engie est fixé pour chaque exercice de la période 2018-2019 à hauteur de 45 % du montant total des aides qui ont été versées par la Collectivité de Corse à EDF/Engie durant l'année n-1.

Montant des aides versées à EDF/Engie en 2017 = **103 803 euros (hors ouverture de compteurs)**

Montant de la participation sollicitée pour 2018 = **47 000 euros répartis comme suit :**

**EDF : 32 000,00 euros**  
**Engie : 15 000,00 euros**

Les participations sont versées à la CAF 2B, gestionnaire financier du FUL.

A ce titre, EDF et Engie conviennent de verser leurs participations dès signature de la présente convention et suite à l'appel de fonds qui leur sera adressé par la CAF.

Pour l'exercice 2019, le montant sera calculé après communication par les services de la Collectivité de Corse du montant des aides versées au titre du FUL en 2018.

#### **Article 6 : Bilan annuel**

Des bilans annuels, réalisés par les gestionnaires, sont présentés au comité de pilotage du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

La CAF de la Haute-Corse présente un bilan financier du dispositif et la Collectivité de Corse un bilan d'activité.

#### **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour les exercices budgétaires 2018 et 2019. Elle peut être dénoncée à tout moment par les signataires avec un préavis de deux mois.

Les crédits n'ayant pas été consommés au titre de l'exercice 2018 feront l'objet d'un report sur l'année suivante.

#### **Article 8 : Communication**

Toute action de communication écrite (publication article de presse ...) ou audiovisuelle effectuée dans le cadre de cette convention devra faire mention de la participation de la Collectivité de Corse et des autres financeurs.

#### **Article 9 : Litige**

Tout litige dans l'exécution de la présente convention fera l'objet, à défaut d'accord amiable, d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano, 20407 BASTIA CEDEX.

Fait à Ajacciu, le .....

**Le Directeur de la Caisse  
d'Allocations Familiales  
de Haute-Corse**

**Jonathan WINO**

**Groupes EDF/Engie  
Le Chef du Service  
Territoires et  
Développement Durable  
d'EDF SEI Corse**

**Don-Marc ALBERTINI**

**Le Président  
du Conseil Exécutif de  
Corse**

**Gilles SIMEONI**